



## PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, a eu lieu à la salle ISLEA à Avermes, le **Conseil Syndical du SICTOM Nord Allier**, sous la présidence de **Monsieur PINET Didier**, Président.

Membres en exercice : 144  
Membres présents : 78  
Membres votants : 88

Date de convocation : 29 novembre 2022

**Etaient présents** : Didier PINET, Jacques BRECHIGNAC, Yves LENOIR, Gilbert LARTIGAU, Geneviève PETIOT, Kévin BELLIER, Jean-Michel LAROCHE, Christophe POMMIER, Eric TOURRET, Arnaud HAY, Alain CHERVIER, Gérard LURAT, Jean-Claude SELLOT, Gérard GENDRE, Philippe CHARRIER, Xavier FAIVRE-DUBOZ, Isabelle CANCRE, Jean-Luc GAUTHIER, Gérard ROSSFELDER, Guy GOUGNOT, Raymond JOURDIER, Didier DURET, Guy BOCQUILLON, Danièle THIERIOT, Jean-Paul BISSONNIER, Sébastien JOLY, Jocelyne BERNARDIN, Hubert DEGRANGE, Patrice BUCHET, Johnny KARI, Dominique LEGRAND, Hulya PAGNON, Dominique DARNET, Yvon GILLES, Jean-Pierre GUESTON, Sylvain VRIGNAUD, Raphaël BRENON, Alain VENDANGE, Laurent RIAT, Jean-Paul PETIT, Odile DURET, Guillaume MARGELIDON, Alain LEMAIRE, Annick ANGLARES, Julien DOMAS, Serge BRETON, Anne KEBOUR, Michel CLAIRE, Catherine SEGAUD, Eric de BURE, Blandine SOCHET, Jean-Jacques LABUSSIÈRE, Laurent DESMYTTER, Patrick AUBEL, Mickaël PERROD, Céline RODAMEL, Gérard NAFFETAS, René LAPENDRY, Pascal THEVENOUX, Xavier ANGLEYS, Michel BRENOT, Gilles CHABERT, Katherine SIMON, Alain SOUFFERANT, Dominique PELLETIER, Joël BOGACZ, Frédéric DESBORDES, Annick BERTHON, Ginette ROUZEAU, Antoine FARIZON, Jacky CHEVENON, Jean-Pierre DESVAUX, Carole SANVOISIN, Michel PUYET, Bernard LION, Didier RICHE, Eric CLAVEL, Philippe MARTIN.

**Etaient excusés** : Romain JUGE, Olivier DOIZON, Yves PETIOT, Sylvie EDELIN, Nicole BERTRAND, Louis BERNARDET, Annie-France POUGET, Laëtitia PLANCHE, Gilbert ROSNET, Violaine BAUDON, Stéphanie PURAVET, Roland BION, Sylvie DUPUIS, Fabrice GALLON, Anthony JACQUELIN, Gérard DEVEENE, Bérangère JACQUIN, Adèle VAUDELIN, Catherine JOLY, Daniel LACARIN, Vincent RONDEPIERRE, Serge LAFORET, Alain DENIZOT, Lyliane EYRAUD, Michel BARBARIN, Jean-Luc MOSNIER, Annie DEBORBE, Michel AUBAILLY, Emilie MAUROY, Serge REIGNER.

**Avaient donné pouvoir** : Anthony JACQUELIN à Eric CLAVEL, Gilbert ROSNET à Dominique LEGRAND, Bérangère JACQUIN à Gérard LURAT, Louis BERNARDET à Odile DURET, Catherine JOLY à Julien DOMAS, Adèle VAUDELIN à Didier PINET, Laëtitia PLANCHE à Anne KEBOUR, Serge REIGNER à Philippe MARTIN, Annie DEBORBE à Catherine SEGAUD, Lyliane EYRAUD à Johnny KARI.

**Secrétaire de séance** : Jocelyne BERNARDIN

**Assistaient également à la réunion** : Thierry GAUDET, Manuel BOUILLOUX, Nadia GODIGNON, Nicole BLANCHET, Jocelyne VEVRE, Céline GARNIER du SICTOM Nord Allier.

Le Conseil Syndical a pu valablement délibérer

=====

# **TABLE DES MATIERES**

**1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2022**

**2/ REMPLACEMENT DE MME PROUD'HON FLORENCE A LA COMMISSION COMMUNICATION / PREVENTION**

**3/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**4/ BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

**5/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE**

**6/ RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) POUR LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES - COREPILE :  
MODALITES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER SUR LA PERIODE 2023-2024**

**7/ CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX RECYCLABLES AVEC LA SOCIETE EPR :**

- Avenant n°7 portant sur la réhausse des prix de rachat dès le mois de septembre 2022 pour le papier-carton non complexé (PCNC)
- Avenant n°8 portant sur la reconduction du contrat pour 2023 dans le cadre de la prolongation du Barème F pour le papier-carton non complexé (PCNC)
- Avenant n°8 portant sur la reconduction du contrat pour 2023 dans le cadre de la prolongation du Barème F pour le gros de magasin (GM)

**7BIS/ REVIPAC – AVENANT N°1 PROLONGEANT LE CONTRAT DE REPRISE DU FLUX PAPIER CARTON (BRIQUES ALIMENTAIRES, CARTONNETTES ET CARTON DE DECHETERIE) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**8/ LANCEMENT D'UNE ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE - AUTORISATION DE PRINCIPE - DEMANDE DE SUBVENTION**

**9/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**10/ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

**11/ CONVENTION INTERIM PUBLIC AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - RENOUVELLEMENT**

**12/ OCAD3E - ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) VERSION 2021 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**13/ ECOLOGIC - CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD) ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION - VERSION JUILLET 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

- 14/ ECOSYSTEM - CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - AUTORISATION DE SIGNATURE
- 15/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR DE DECHETS VERTS - MODIFICATION
- 16/ AVENANT N°5 A LA CONVENTION DIB AVEC LA SOCIETE COVED POUR LE BATIMENT DE TRANSIT
- 17/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIES
- 18/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAUS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 19/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAIS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES RAMASSEURS DU BOURBONNAIS » POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES
- 21/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY
- 22/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 23/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 24/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT
- 25/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU
- 26/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL
- 27/ QUESTIONS DIVERSES



M. le Président énonce les excusés et les pouvoirs. Il remercie les délégués de leur présence.

Monsieur PINET informe l'ensemble des élus que cette séance sera enregistrée. A chaque prise de parole, il demande que la personne donne son nom.

Madame Jocelyne BERNARDIN est désignée secrétaire de séance.

## **1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2022**

### Extrait de la délibération

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal du Conseil syndical du 10 octobre 2022 a été transmis pour information. Il demande aux délégués si ce procès-verbal appelle des réserves ou des observations. Ce procès-verbal est approuvé.

## **2/ REMPLACEMENT DE MME PROUD'HON FLORENCE A LA COMMISSION COMMUNICATION / PREVENTION**

Monsieur le Président informe que suite à la démission de Mme PROUD'HON de la commune de Noyant et la désignation d'un nouveau représentant au sein du SICTOM Nord Allier, il convient de désigner un membre de la Commission Communication / Prévention.

Il propose la candidature de M. CHEVENON.

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil syndical a désigné les représentants de la Commission Communication / Prévention,

**VU** la délibération en date du 17 octobre 2022 par laquelle la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a désigné un nouveau représentant au sein du SICTOM Nord Allier,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un nouveau membre à la Commission Communication / Prévention afin de remplacer Mme Florence PROUD'HON,

Monsieur le Président demande aux personnes du Conseil syndical intéressées de se faire connaître.

M. Jacky CHEVENON se déclare candidat.

**VU** l'article L 2121-21 du CGCT qui prévoit que l'assemblée peut se prononcer sur le fait de ne pas procéder aux nominations au scrutin à bulletin secret,

### **Le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **ACCEPTE** que le scrutin se déroule à main levée,
- ⇒ **DESIGNE** M. Jacky CHEVENON, membre de la Commission Communication / Prévention.

## **3/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

M. FAIVRE-DUBOZ, Vice-président en charge des finances, explique que cette délibération est prise chaque année. Elle permet à la collectivité de réaliser des dépenses d'investissement (casse, panne de matériels, réalisation de travaux en tout début d'année avant le vote du budget primitif 2023) dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année 2022.

### Extrait de la délibération

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme,

**VU** le Budget Primitif 2022 et la décision modificative n°1,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **AUTORISE** son Président ou l'un de ses représentants à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2022, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous,
- ⇒ **ACCEPTE** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023.

**BUDGET PRINCIPAL - par chapitres**

Chapitre	Budget 2022	Limite de 25% des crédits 2022	Crédits investissement à inscrire au BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	230 600	57 650	57 500
21 - Immobilisations corporelles	1 503 300	375 825	374 600
23 - Immobilisations en cours	241 900	60 475	60 300
<b>Total</b>	<b>1 975 800</b>	<b>493 950</b>	<b>492 400</b>

**BUDGET PRINCIPAL - par opérations**

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2023	
20 - Immobilisations incorporelles	13 - Aménagement du site du SICTOM	2031	600	
	1019 - Optimisation des collectes	2031	37 800	
	1021 - ISDI	2031	7 500	
	1014 - Logiciels	2051	11 600	
21 - Immobilisations corporelles	13 - Aménagement du site du SICTOM	2181	1 100	
	33 - Déchèterie de Dompierre	2111	1 400	
	38 - Garages - Ateliers	2184	500	
	1001 - Matériel		2181	58 700
			2183	7 500
			2184	300
			2188	2 200
	1002 - Matériel de transport	2182	300 700	
1020 - Quai de transfert	2181	2 200		
23 - Immobilisations en cours	13 - Aménagement du site du SICTOM	2313	12 700	
	37 - Bâtiment social	2313	3 500	
	38 - Garages - Ateliers	2313	10 300	
	1001 - Matériel	2318	2 000	
	1016 - Déchèterie de Chézy	2313	21 600	
	1020 - Quai de transfert	2313	1 200	
	1023 - PCDV	2313	9 000	
			<b>492 400</b>	

**BUDGET COLLECTE SELECTIVE - par chapitres**

Chapitre	Budget 2022	Limite de 25% des crédits 2022	Crédits investissement à inscrire au BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	351 390	87 848	87 800
<b>Total</b>	<b>351 390</b>	<b>87 848</b>	<b>87 800</b>

**BUDGET COLLECTE SELECTIVE - par opérations**

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2023
21 - Immobilisations corporelles	12 - Matériel de transport	2182	52 500
	13 - Points propres	2181	35 300
			<b>87 800</b>

**BUDGET CSDU - par chapitres**

Chapitre	Budget 2022	Limite de 25% des crédits 2022	Crédits investissement à inscrire au BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	6 200	1 550	1 500
23 - Immobilisations en cours	215 920	53 980	53 900
<b>Total</b>	<b>222 120</b>	<b>55 530</b>	<b>55 400</b>

#### 4/ BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2

##### Extrait de la délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,  
**VU** la délibération du Conseil syndical en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,  
**VU** la délibération du Conseil syndical en date du 10 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1,  
**CONSIDERANT** que des modifications budgétaires sont nécessaires sur le budget principal,  
Monsieur le Président propose les inscriptions budgétaires suivantes :

➤ Budget Principal (en euros TTC)

La plateforme de compostage nécessite deux inscriptions budgétaires complémentaires en section d'investissement. Lors du renouvellement du contrat d'exploitation de la plateforme de compostage, les coûts ont évolué et plus fortement le GER (gros Entretien Réparation). Il convient donc d'abonder le compte 238 de 7 000 € pour pouvoir acquitter les factures de fin d'année liées au GER.

Par ailleurs, pour faire face aux fluctuations climatiques, maîtriser les coûts de fonctionnement et améliorer l'activité quotidienne de l'équipement, il est envisagé de réaliser une étude hydraulique. Cette étude a pour objectif de proposer des solutions techniques afin de limiter le volume de jus de compostage envoyé à la station d'épuration des Isles en cas de fortes intempéries et d'améliorer la capacité de rétention de ces jus pour une totale autoconsommation par la plateforme. Réaliser cette étude en fin d'année 2022 permettrait d'avoir des estimations chiffrées pour le budget 2023.

Investissement					
Dépenses			Recettes		
2031/812/1/op 1023	Etude hydraulique - PCDV	14 000			
2182/812/2/op 1002	Acquisition de véhicules	- 21 000			
238/812/12/op 1023	GER - PCDV	7 000			
		-			

Il est nécessaire d'abonder le compte 6218 - Personnel intérimaire à hauteur de 220 000 €. Ce montant conséquent résulte de différentes causes.

Tout d'abord, le recours aux intérimaires a été plus important que prévu, car plusieurs agents titulaires ont été en arrêt maladie ou accident de travail pour des durées souvent longues.

Or, non seulement ces absences ne sont pas prises en charge par l'assurance du personnel dès le premier jour, mais il y a aussi des délais d'instruction souvent longs qui génèrent un décalage dans le temps entre l'absence et le remboursement. A ce premier constat, s'ajoutent la hausse du SMIC et l'application d'une indemnité de fin de contrat obligatoire de 10 % facturée en sus du tarif horaire majoré.

Le SICTOM Nord Allier a contractualisé cet été avec la société CTR pour une mission d'audit et de conseil en fiscalité de l'environnement.

Cette société recherche des sources de recettes pour la collectivité et se rémunère sur celles réellement perçues. En l'occurrence, la société CTR a travaillé sur le remboursement partiel de la TICPE carburants (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) acquittée par le SICTOM Nord Allier.

La collectivité remplissant un certain nombre de conditions, la société CTR a donc demandé aux services des douanes un remboursement de TICPE pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2019, ainsi que pour les années complètes 2020 et 2021, soit environ 156 000 €. En conséquent, il convient d'inscrire dans la présente décision modificative, la recette exceptionnelle ainsi que les honoraires dus à la société CTR.

Pour rappel, le SICTOM Nord Allier met gratuitement à disposition de la société COVED un bâtiment pour le transit des DIB (déchet industriel banal). L'eau consommée dans ce bâtiment est refacturée annuellement à la société COVED. Suite à une erreur lors des relevés de compteur, il convient d'annuler les titres émis sur l'exercice antérieur.

Une inscription complémentaire est nécessaire au compte 673.

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
6218/812/3	Personnel intérimaires	220 000	6419/812/7	Remboursement frais de personnel par CPAM et assurances	123 600
6226/812/6	Honoraires CTR	52 300	7718/812/6	Remboursement TICPE	156 000
673/812/1	Annulations de titres sur exercices antérieurs - refacturation eau à COVED	7 300			
		279 600			279 600

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2022.

*M. PINET explique que le SICTOM Nord Allier observe une recrudescence de l'absentéisme dû à la COVID, mais également à des accidents de travail de longue durée. Toutefois, l'absentéisme du SICTOM Nord Allier est inférieur à celui des autres syndicats du département.*

*Mais c'est un point sur lequel M. PINET a demandé de travailler tout particulièrement.*

*Le personnel avance en âge. Les agents de collecte sont exposés, dans la rue, travaillant par une météo changeante, soulèvent des containers lourds (biodéchets, encombrants...). Le déplacement des bacs provoque également des blessures sur le haut du squelette. On peut s'interroger : y'a-t-il une prise de risques trop importante des agents dans certaines manœuvres effectuées ? un manque d'attention dans les gestes routiniers ?*

*Il rappelle que la collectivité possède des équipements et matériels modernes, et que chaque agent est doté d'équipement de protection individuelle (EPI).*

*M. PINET tient à ajouter que le rapport au travail a changé depuis la sortie de la COVID.*

*Il indique que le coût du personnel intérimaires a augmenté, de par la convention signée avec le Centre de gestion mais également de par la hausse du SMIC.*

*Au sujet de la TICPE, M. MARGELIDON regrette que les collectivités soient obligées de rémunérer des cabinets d'audit pour se bagarrer avec les douanes ou autres organismes publics.*

*M. PINET rejoint l'opinion de M. MARGELIDON et dit que ce sont des dépenses exagérées qui nous échappent. Nous n'avons pas, dans nos collectivités, de fonctionnaire expérimenté pour faire la chasse aux économies. Les cabinets spécialisés se rémunèrent sur la base d'un pourcentage des recettes. M. PINET constate que l'argent public se volatilise à différents niveaux.*

*M. le Président indique que le SICTOM Nord Allier a néanmoins récupéré la somme de 156 000 €.*

**5/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE**

*M. PINET explique que la société COVED utilise la piste de lavage appartenant au SICTOM Nord Allier. Cette prestation a été facturée 12 € en 2022, par convention. Il convient de la renouveler, pour l'année 2023, et d'actualiser le tarif à 13 €.*

**Extrait de la délibération**

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a autorisé la société COVED à utiliser la piste de lavage située sur le site de Chézy, pour l'entretien de ses véhicules et matériels effectuant la collecte de déchets,  
**CONSIDERANT** que la convention existante arrive à échéance au 31 décembre 2022 et qu'il convient de la renouveler pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** que le coût des frais de fonctionnement de la piste de lavage est porté à 13 € TTC par lavage multiplié par la fréquence d'utilisation,

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée ferme d'un an.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société COVED relative à l'utilisation de la piste de lavage de Chézy, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cette convention avec la société COVED ainsi que les avenants à venir.

## **6/ RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) POUR LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES – COREPILE : MODALITES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER SUR LA PERIODE 2023-2024**

M. PINET explique que le SICTOM Nord Allier perçoit des soutiens financiers apportés par le repreneur COREPILE pour la collecte des piles et accumulateurs. Il convient de renouveler, par avenant, l'obtention de ces soutiens pour la période 2023/2024.

### Extrait de la délibération

**CONSIDERANT** que COREPILE est un éco-organisme créé en 2003, chargé d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables, et dont l'agrément a été renouvelé le 16 décembre 2021 pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

**CONSIDERANT** le souhait de COREPILE d'expérimenter sur la période 2023-2024, en prévision du prochain agrément à partir de 2025, un nouveau soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention,

**CONSIDERANT** que la date de mise en application de ce soutien est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une durée d'éligibilité jusqu'au 31 décembre 2024, date de la fin d'agrément de COREPILE,

**CONSIDERANT** que l'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités locales de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par an par point de collecte enregistré sur le compte COREPILE mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental,

Au vu de l'intérêt présenté par le nouveau dispositif de soutien financier, Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication à intervenir avec l'éco organisme COREPILE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024,
- de l'autoriser à signer ledit avenant.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication à intervenir avec l'éco organisme COREPILE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ledit avenant.

## **7/ CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX RECYCLABLES AVEC LA SOCIETE EPR :**

- Avenant n°7 portant sur la réhausse des prix de rachat dès le mois de septembre 2022 pour le papier-carton non complexé (PCNC)
- Avenant n°8 portant sur la reconduction du contrat pour 2023 dans le cadre de la prolongation du Barème F pour le papier-carton non complexé (PCNC)
- Avenant n°8 portant sur la reconduction du contrat pour 2023 dans le cadre de la prolongation du Barème F pour le gros de magasin (GM)

M. GAUDET explique qu'une consultation avait été menée auprès de la région AURA, à laquelle avait participé le SICTOM Nord Allier à travers la Société Publique Locale ALLIER TRI. La société EPR a proposé de nouveaux prix de reprise sur le gros de magasin (GM) et le papier-carton non complexé (PCNC).

Il convient de signer différents avenants portant une réévaluation des prix de référence, à compter de septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

M. GAUDET rappelle que le SICTOM Nord Allier est signataire des contrats mais les recettes sont perçues par la SPL ALLIER TRI.

### Extrait de la délibération

**CONSIDERANT** que le SICTOM Nord Allier, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la société European Product Recycling (EPR) les prestations de reprise des matériaux "gros de magasin" (GM) et des matériaux EMR 5.02 et Cartons de déchèteries 1.05,

**CONSIDERANT** la signature de plusieurs avenants consécutifs afin de prendre en compte les fortes variations du marché, ayant engendré la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières,

**CONSIDERANT** la proposition de la société EPR de signer un avenant n°7 portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières suivantes, pour chaque contrat :

- Prix de reprise PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 76,00 €/t
- Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 89.00 €/t

**CONSIDERANT** que cet avenant n°7 prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat, **VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 prolongeant l'agrément des éco-organismes de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers,

**CONSIDERANT** les avenants n°8 pour le papier-carton non complexé (PCNC) et le gros de magasin (GM) ayant pour objet de prendre en compte le prolongement du barème F sur 2023, pour une année supplémentaire,  
**CONSIDERANT** que les avenants n°8 prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- d'approuver les termes des avenants n°7 et n°8 aux contrats avec la société EPR,
- de l'autoriser à signer lesdits avenants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes des avenants n°7 et n°8 aux contrats avec la société EPR,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer lesdits avenants.

*Monsieur le Président informe l'assemblée de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.*

**7BIS/ REVIPAC – AVENANT N°1 PROLONGEANT LE CONTRAT DE REPRISE DU FLUX PAPIER CARTON (BRIQUES ALIMENTAIRES, CARTONNETTES ET CARTON DE DECHETERIE) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

*M. GAUDET explique qu'un courrier de REVIPAC a été reçu au SICTOM Nord Allier le 6 décembre 2022 demandant la signature d'un avenant avant le 31 décembre 2022. C'est la raison pour laquelle ce point doit être absolument voté aujourd'hui.*

*Dans le cadre de la prolongation de l'agrément avec l'éco-organisme CITEO jusqu'au 31 décembre 2023, il convient, pour bénéficier des soutiens financiers relatifs à la reprise des ELA (briques alimentaires, cartonnettes et cartons de déchèterie), de prolonger la durée du contrat de reprise avec REVIPAC, par avenant, pour une année supplémentaire et une augmentation du plafond qui passe de 10 €/t à 13 €/t en termes de soutien.*

*M. PINET ajoute que les contrats de reprise sont mouvants. Ils nécessitent un suivi permanent selon l'actualité, afin de garantir des recettes.*

**Extrait de la délibération**

**VU** le contrat entre le SICTOM Nord Allier et CITEO pour l'action et la performance (CAP) dit Barème F pour la reprise des emballages issus du tri s'achevant au 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT** la signature, pour la période 2018-2022, du contrat type de reprise suivant : contrat de reprise option filières papier-carton (briques alimentaires, cartonnettes et cartons de déchèterie) avec la société REVIPAC, dans le cadre du Barème F de soutiens des emballages et de la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO,

**CONSIDERANT** que suite à la prolongation d'un an par arrêté de l'agrément de CITEO et la possibilité de prolonger de la même durée le contrat de reprise, la société REVIPAC propose aux collectivités territoriales de prolonger d'un an par avenant la durée de leurs contrats de reprise,

Monsieur le Président propose d'approuver l'avenant au contrat type de reprise susmentionné signé avec REVIPAC permettant de prolonger le contrat pendant une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de l'avenant au contrat type de reprise susmentionné signé avec REVIPAC permettant de prolonger le contrat pendant une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- de l'autoriser à signer ledit avenant,
- de l'autoriser à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat type de reprise susmentionné signé avec REVIPAC permettant de prolonger le contrat pendant une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ledit avenant,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **8/ LANCEMENT D'UNE ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE – AUTORISATION DE PRINCIPE – DEMANDE DE SUBVENTION**

M. PINET explique que la tarification incitative est une part proportionnelle au volume présenté par l'utilisateur sur lequel est instauré un barème différent. Elle porte, en général, sur moins de 10 % de la facture, ce qui est peu.

Certains territoires ont fait l'expérience de la redevance incitative ce qui permet de moduler ceux qui font des efforts pour diminuer leurs ordures ménagères par rapport à ceux qui n'en font aucun.

Pour que ce soit véritablement cohérent et afin que la même règle puisse s'appliquer dans tout le département, l'ensemble des collectivités compétentes en matière de déchets dans l'Allier a décidé de lancer une étude préalable. Cela n'aurait pas de sens si on le faisait par secteur de SICTOM. Un usager traversant la rue peut se trouver sur une commune d'un SICTOM différent.

M. le Président propose d'approuver le lancement de cette étude subventionnable jusqu'à 70 % par l'ADEME.

Mme CANCRE demande ce que la tarification incitative va apporter aux habitants.

M. PINET répond qu'il ne s'agit, à ce stade, que d'une étude sur le territoire pour l'instauration de la tarification incitative et non de sa mise en place. Celle-ci va présenter les avantages, les inconvénients et le coût d'une mise en œuvre de cette pratique. Elle va dans l'intérêt de l'utilisateur. Si ce dernier trie ses déchets correctement, il diminuera son volume d'ordures ménagères. Il sera collecté moins souvent. Cette prise en compte de diminution de déchets impactera sa facture d'ordures ménagères.

M. PINET cite l'exemple du département de la Vendée, les citoyens sont collectés à la levée et ont un ramassage par mois. Le deuxième ramassage est payant.

Cependant, il existe plusieurs formes de mise en place de la tarification incitative (sacs équipés d'un code barre...). Mais, cela demande des équipements : camions, bacs avec système de badge afin de reconnaître l'utilisateur...

Mme CANCRE demande le coût de cette étude.

M. GAUDET répond que le coût de cette étude, réalisée au niveau départemental, n'est pas encore connu. Un groupement de commande sera élaboré avec toutes les collectivités compétentes en matière de déchets du département de l'Allier. Cette étude sera inscrite au budget primitif 2023.

A ce stade, afin de bénéficier d'une subvention de l'ADEME, l'ensemble des collectivités du département doit prendre une délibération de principe. L'intérêt est de mutualiser les coûts.

M. BRENOT suggère l'installation d'un point de collecte unique dans chaque commune auquel chaque habitant apporterait ses ordures ménagères et de supprimer le ramassage en porte à porte. Cette disposition aurait pour effet la réduction des coûts de transport et de personnel.

M. PINET répond que ce sujet sera évoqué dans le cadre de l'étude d'optimisation de collecte des déchets. Cette expérience a été relatée à la télévision et au congrès AMORCE (réseau national sur l'eau, les déchets et l'énergie).

On peut, en mettant en place cette pratique, se heurter à des manifestations, des plaintes des associations, des levées de bouclier. On ne fait pas le changement s'il n'est pas accepté.

Il est d'autant plus difficile de le faire dans les grandes communes. Il peut être difficile d'installer des points d'apport volontaire pour ordures ménagères en zone urbaine, au pied d'un habitat vertical.

M. PINET dit tenir à l'égalité de traitement du citoyen devant le service public. Il faut regarder ce qui est réalisable en fonction de la structure.

M. le Président précise que l'étude d'optimisation de collecte des déchets a pour but d'optimiser et non de supprimer. Le personnel pourrait être ventilé sur d'autres missions, si nécessaire.

M. BRENOT précise qu'il voulait dire soulager le personnel dans des tâches difficiles.

M. PINET dit préférer payer une étude qu'investir grandement et s'être trompé.

M. DESMYTTER ajoute que l'étude d'optimisation montrera la pertinence ou pas de conserver certaines collectes d'ordures ménagères du fait qu'après l'extension des consignes de tri sur les emballages recyclables, le tri des biodéchets à la source sera une obligation pour tous à compter de l'année 2024, ce qui réduira considérablement le volume du sac noir. On connaîtra la pratique la mieux adaptée à notre territoire. Toutefois, les gens doivent se rendre compte que les choses doivent évoluer.

M. PINET déplore que l'Etat fixe aux collectivités des objectifs à atteindre sous peine de baisse des soutiens mais que les metteurs sur le marché de déchets ne soient pas impactés.

### Extrait de la délibération

**CONSIDERANT** la directive européenne de mettre en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 et la loi de Transition Ecologique pour une Croissance Verte (TECV) prévoyant l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers pour 2022,

**CONSIDERANT** que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) augmente annuellement pour atteindre respectivement 65 €/tonne au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le stockage et 15€ ou 25€/tonne pour l'incinération (fourchette en fonction des modalités d'exploitation),

**CONSIDERANT** que pour les collectivités, ces différentes mesures vont les conduire à s'interroger sur les modalités de collecte existantes et sur l'information des usagers concernant la prévention de la production des déchets et les gestes de tri,

**CONSIDERANT** que la mise en place de la Tarification Incitative (TI) permet d'inciter les citoyens à réduire leur production de déchets et améliorer leurs gestes de tri.

**CONSIDERANT** que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) devenu SRADDET de la Région AURA décline l'objectif de la loi TECV à l'échelle régionale et vise un taux de 36% de la population concernée par la tarification incitative d'ici 2025, soit 3 millions d'habitants en région Auvergne-Rhône-Alpes,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les tonnages de déchets produits à l'échelle de son territoire, le SICTOM Nord Allier souhaite mener une étude pour la mise en place d'une Tarification Incitative,

**CONSIDERANT** que les différentes collectivités compétentes en matière de déchets du Département de l'Allier se sont regroupées pour la réalisation d'un centre de tri départemental, qu'une étude prospective est en cours pour le dimensionnement de l'Unité de Valorisation Energétique à l'échelle départementale, il est cohérent de réfléchir à l'échelle départementale sur la mise en place d'une tarification incitative,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé la constitution d'un groupement de commandes des différents syndicats et collectivités intéressées pour rentrer dans cette démarche,

**CONSIDERANT** que cette étude est susceptible d'être aidée financièrement par l'ADEME,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver le lancement d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative dans le cadre d'un groupement de commandes avec les syndicats et collectivités partenaires,
- de l'autoriser, ou son représentant, à solliciter une subvention au meilleur taux possible auprès de l'ADEME, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout autre financeur susceptible d'apporter une aide financière,
- de l'autoriser à signer tous les documents et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** le lancement d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative dans le cadre d'un groupement de commandes avec les syndicats et collectivités partenaires,
- ⇒ **AUTORISE** son Président, ou son représentant, à solliciter une subvention au meilleur taux possible auprès de l'ADEME, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout autre financeur susceptible d'apporter une aide financière,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer tous les documents et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

## **9/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*M. GAUDET explique les différents mouvements de personnel exprimés dans la délibération ci-après.*

### Extrait de la délibération

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, actant que les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les éléments suivants :

- les propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2022,
- le recrutement d'un ripeur / chauffeur polyvalent affecté au service collecte, suite au départ pour mutation de l'un de nos agents titulaires,
- la stagiairisation de 3 agents de collecte, d'un agent de maintenance des véhicules, et du référent collecte/ réglementation transport au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023,
- la nomination d'un chargé de communication sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à concours,
- le remplacement d'un agent de collecte placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**Secteur Administratif :**

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Modifications à prévoir
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	0	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	
Rédacteur	B	2	1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	10	10	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	<b>+1</b>
Adjoint administratif	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>17</b>	<b>+1</b>

**Secteur Technique :**

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Modifications à prévoir
Ingénieur principal	A	1	1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	-1
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	5	5	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	32	32	<b>+2</b>
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	20	19	<b>+1</b>
Adjoint technique	C	30	27	<b>+3</b>
<b>TOTAL</b>		<b>92</b>	<b>87</b>	<b>+5</b>

➤ **Agents contractuels :**

	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Modifications à prévoir
Adjoint technique	8	7	
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>

<b>TOTAL GENERAL DE L'EFFECTIF</b>	<b>120</b>	<b>111</b>	<b>+6</b>
------------------------------------	------------	------------	-----------

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

⇒ **ADOpte** les modifications apportées au tableau des effectifs tel que présentées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**10/ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

M. GAUDET explique l'obligation de délibérer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail au SICTOM Nord Allier comme dans toutes les collectivités.

Le télétravail est une nouvelle modalité d'organisation de travail des agents ayant la possibilité de travailler de leur domicile ou dans un lieu privé en dehors de leur lieu de travail habituel.

Mis en place dans la fonction publique depuis 2012, il devient ponctuel et réglementaire courant 2020 suite à la COVID.

L'ensemble de ces modalités est détaillé dans la délibération ci-après.

M. le Président remercie le service Ressources humaines pour l'élaboration de ce document qui a été présenté au Comité technique le 24 novembre 2022.

M. PINET indique que le télétravail concerne environ 20 agents.

Cependant, il ne souhaite pas que cela crée des iniquités entre celles et ceux qui peuvent télétravailler et celles et ceux qui ne peuvent pas, de par leur fonction.

*En outre, il existe la possibilité d'instituer une indemnité pour l'agent qui télétravaille.*

*M. PINET dit s'être formellement opposé à cette indemnité car il considère que c'est un choix délibéré de l'agent. Les agents ne pouvant télétravailler ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'économie que l'agent en télétravail réalise sur son déplacement (trajet domicile/travail).*

*M. le Président redoute toutefois que le télétravail casse l'esprit d'équipe indispensable pour travailler, s'il devenait régulier.*

#### Extrait de la délibération

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et établissements publics. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales.

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené en collaboration avec les membres du Comité Technique du SICTOM Nord Allier.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein du SICTOM Nord Allier et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.), ainsi que les périodes d'astreinte.

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son responsable hiérarchique. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

En instaurant le télétravail, le SICTOM Nord Allier tend à favoriser :

- Une meilleure qualité de vie et des conditions de travail, à travers notamment : une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie personnelle, la suppression de la fatigue et du stress induits par les trajets pour se rendre ou revenir du travail, l'augmentation du pouvoir d'achat des agents par rapport aux coûts de déplacements, ou encore l'augmentation des capacités de concentration ;
- Des retombées positives pour le collectif de travail, à travers : l'expérimentation d'une nouvelle forme de management plus participative (centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats et le respect des délais convenus), une plus grande motivation découlant de la souplesse d'organisation du travail induite par le télétravail, une réduction de l'absentéisme et des accidents de trajets, mais aussi l'opportunité de moderniser l'organisation du travail ;  
Un outil de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. En effet, cette modalité d'organisation a un effet positif indéniable sur le niveau de pollution et contribue à une politique de développement durable.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du Comité Technique, fixer :

- Les bénéficiaires,
- Les activités éligibles au télétravail,
- Le ou les lieu(x) d'exercice du télétravail,
- La durée et la quotité de télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Syndical du SICTOM Nord Allier de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**VU** l'avis du Comité Technique du SICTOM Nord Allier en date du 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique,

Monsieur le Président propose d'instaurer le télétravail au SICTOM Nord Allier selon les modalités suivantes :

## Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD sur emploi permanent

Les apprentis et agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier sont exclus du dispositif.

Aucune condition d'ancienneté sur le poste ou au sein de la collectivité n'est requise pour être éligible au télétravail.

## Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Le décret n°2016-151 dispose que la compatibilité de la demande de télétravail est appréciée au regard de la nature des activités exercées et de l'intérêt du service.

L'éligibilité au télétravail se détermine donc par les activités exercées, et non par les postes occupés.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents, à l'exception des activités recensées ci-dessous, considérées comme incompatibles avec le télétravail :

- ⇒ Activités ou missions impliquant une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents ;
- ⇒ Activités ou missions nécessitant une présence impérative et quotidienne sur le site ;
- ⇒ Activités ou missions basées sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- ⇒ Activités ou missions comportant une part importante d'encadrement de proximité.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Aussi, des restrictions liées à la sécurité des données, à des contraintes informatiques, ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste au télétravail.

Une connexion internet suffisante au domicile de l'agent est un préalable pour l'exercice des activités en télétravail nécessitant son utilisation.

Les activités à privilégier en télétravail, en particulier à domicile, sont celles qui peuvent se faire en autonomie, et qui ne nécessitent pas de travaux d'impression ou de réflexion collective.

## Article 3 : Le ou les lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail peut se pratiquer depuis le domicile de l'agent et/ou depuis un autre lieu privé désigné par l'agent. Il peut notamment s'agir d'une résidence secondaire ou du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent. Le télétravail peut être effectué dans les locaux d'une administration, ainsi que depuis un tiers-lieu.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu).

Il convient toutefois de rappeler que l'agent placé en télétravail peut être rappelé sur site à tout moment pour nécessité de service impérieuse et qu'à ce titre, le lieu de télétravail devra permettre à l'agent de rejoindre son lieu d'affectation dans une durée maximale n'excédant pas une demi-journée.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

## Article 4 : Les modalités d'attribution, durée et quotité de télétravail

### 4-1) La procédure d'autorisation

#### ➤ La demande

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice et la date de prise d'effet.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Une « fiche de candidature individuelle au télétravail », transmise en amont à chaque agent de la collectivité.
- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra être conforme à un modèle fourni par la collectivité.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat). Celle-ci devra être fournie à chaque échéance annuelle.

En cas de changement de fonctions ou de modalités d'organisation, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

#### ➤ La réponse

L'autorité Territoriale, sur avis d'une commission spécifique dédiée à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, et du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un acte individuel portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- La période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le service Ressources Humaines de la collectivité remet à l'agent intéressé :

- Une charte du télétravail
- Une copie de la présente délibération

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

#### **4-2) Durée et quotité de l'autorisation**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière ou ponctuelle.

#### ➤ L'organisation régulière du télétravail

Dans ce cadre, l'autorisation peut être délivrée pour un recours régulier au télétravail selon les modalités suivantes :

⇒ Attribution de **jours flottants avec un plafond de 4 jours / mois**, sollicités dans la limite de **1 jour / semaine**, avec une présence obligatoire sur le site du SICTOM Nord Allier de **2 jours / semaine**.

Pour être éligible à cette organisation de travail, l'agent souhaitant télétravailler et bénéficier de jours flottants doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir un volume d'activités éligibles au télétravail suffisant pour justifier du temps de télétravail octroyé.
- Occuper un emploi à temps complet ou à temps partiel supérieur ou égal à 60%.

Le télétravail est compatible avec un temps partiel ou un temps non complet, dans la mesure où le nombre de jours en présentiel est au minimum de **2 jours** par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, le jour télétravaillé n'est pas fixe dans la semaine, mais prédéterminé en concertation avec son supérieur hiérarchique direct.

Le choix des jours doit être compatible avec les nécessités du service.

Les jours télétravaillés doivent être sollicités en alternance entre les agents affectés au sein d'un même binôme, d'une même équipe, ou d'un service.

L'agent doit fournir un planning prévisionnel mensuel à son responsable hiérarchique afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Le responsable de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Le nombre de jours pouvant être télétravaillés est fixé à 1 jour flottant maximum par semaine.

Les jours non pris une semaine peuvent être reportés sur le mois en cours mais seront plafonnés à 4 jours maximum par mois. Ces 4 jours ne peuvent être pris consécutivement et doivent respecter l'obligation de présence sur site de 2 jours par semaine.

Les jours de télétravail non pris sur le mois ne peuvent en aucun cas être reportés d'un mois sur l'autre.

Afin de maintenir le bon fonctionnement des services, ainsi que le collectif de travail, le mercredi ne pourra pas être accordé comme jour de télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par tacite reconduction, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

La collectivité impose une période d'adaptation de 3 mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique.

### ➤ **Le recours ponctuel au télétravail**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine pour un agent à temps complet.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche.

### ➤ **Les dérogations aux quotités**

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (crise sanitaire, inaccessibilité ou difficultés liées aux conditions climatiques, événement rendant difficile le travail sur site, travaux...).

## **Article 5 : Le temps de travail**

### ➤ **Les principes**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il est soumis aux mêmes dispositions que les agents en présentiel et effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Les horaires de travail pour les jours télétravaillés doivent être compris dans la plage horaire 8h – 18h00 avec des plages de présence obligatoire de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 et une pause méridienne de 45 mn minimum.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques. Il ne peut en aucun cas avoir à surveiller, ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile, à l'exception des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

#### ➤ **Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La durée de travail journalière est fixée à 7h36 mn et donne droits à congés et jours de réduction du temps de travail.

Le télétravail ne peut générer de temps supplémentaire.

L'agent ne pointe pas les jours où il télétravaille. Il est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion du temps de la collectivité. Un forfait de 7h36 est appliqué, correspondant ainsi aux horaires retenus par son arrêté ou son avenant au contrat de travail.

#### **Article 6 : La réversibilité de l'autorisation de télétravail**

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit pour nécessité de service. L'interruption du télétravail par la collectivité doit dans cette hypothèse être dûment motivée et précédée d'un entretien.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer et reporter ce/ces jour(s) de télétravail (sur le mois en cours) qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

#### **Article 7 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

D'une manière générale, la sécurité informatique relative aux situations de télétravail est assurée de la façon suivante :

- Chaque poste informatique est doté d'un anti-virus actif régulièrement mis à jour et qui permet une protection active du poste, que ce soit dans les locaux professionnels ou sur le lieu où s'exerce le télétravail ;
- Le serveur ainsi que le réseau informatique du SICTOM Nord Allier sont également dotés d'un pare-feu ;
- Une liaison VPN permet d'accéder à une liaison sécurisée entre le poste du télétravailleur et le réseau (une adresse IP affectée au poste est reconnue et autorisée par le serveur) ;

- Les mesures de prudence habituelles en matière de gestion de courriels, SPAM, fichiers douteux s'appliqueront avec la même haute vigilance dans le cadre du télétravail ;
- Le SICTOM Nord Allier encourage le partage de fichiers par les répertoires du serveur plutôt que l'échange par mail.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité, de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent en télétravail s'assure que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son poste de travail.

En cas de perte de connexion internet ou de coupure électrique durable, l'agent contacte immédiatement son responsable hiérarchique qui pourra décider du rapatriement de l'agent sur site.

### **Article 8 : Sécurité et protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière

d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

## **Article 9 : La prise en charge des coûts**

### **➤ Les outils d'information et de communication**

Le télétravail étant accordé sur des jours flottants, ou temporairement en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent, avec accès sécurisé au réseau via une connexion VPN.

Toutefois, plusieurs ordinateurs « volants » sont mis à disposition des agents ne souhaitant pas travailler avec leur ordinateur personnel.

Aussi, les responsables de service sont équipés d'un ordinateur portable qu'ils utilisent tant pour le télétravail et que sur site.

Les agents dotés d'un téléphone professionnel fourni par la collectivité doivent l'utiliser dans le cadre du télétravail. Les agents qui ne disposent pas de téléphone professionnel doivent faire un renvoi de leur ligne professionnelle vers leur téléphone personnel à leur fin de poste, la veille du jour télétravaillé.

Les agents placés en télétravail bénéficient via la connexion VPN des mêmes droits d'accès au réseau, logiciels, et abonnements que lorsqu'ils travaillent en présentiel. Ils ont également accès à leur compte de messagerie professionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue le ou les matériel(s) qui lui ont été confié(s).

### **➤ L'aménagement du poste de travail**

Les frais de mise à disposition du mobilier, des éléments d'ergonomie du poste, des frais liés aux travaux d'installation du poste de travail (ex : travaux de conformité électrique) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Toutefois, dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

## ➤ Les abonnements

La collectivité ne prend pas en charge le coût des abonnements téléphoniques, internet ou d'électricité rattachés au domicile de l'agent.

## ➤ Les fournitures

La collectivité prend en charge le coût des fournitures administratives.

## ➤ Les assurances

La collectivité prend en charge le coût de l'assurance lié à l'extension de la responsabilité civile professionnelle aux télétravailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des locaux de la collectivité territoriale.

L'agent prend en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance.

### Article 10 : La formation

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le prestataire informatique afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

De même, les agents télétravailleurs seront encouragés à suivre des formations sur le télétravail.

### Article 11 : Le bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

### Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 13 : Les crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget principal.

### Article 14 : Les mesures d'application

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les modalités de mise œuvre du télétravail tel que présenté,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11/ CONVENTION INTERIM PUBLIC AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - RENOUELEMENT**

*M. GAUDET indique que le Centre de Gestion a transmis au SICTOM Nord Allier une nouvelle convention pour l'année 2023, pour la mise à disposition de personnel intérimaire.*

*Le principal impact est une modification dans le mode de facturation. Actuellement, le coefficient multiplicateur est de 1,7 et sera pour l'année 2023 à 1,9 ; ce qui représente une augmentation dans le budget primitif 2023 du syndicat.*

*Cependant, le changement dans le calcul du coefficient multiplicateur prend en compte les +10 % d'indemnité de fin de contrat dû à l'agent intérimaire.*

*M. GAUDET indique que la collectivité sera prudente quant au recours aux intérimaires en 2023, dans la mesure du possible.*

#### **Extrait de la délibération**

**VU** l'article 3-7 de de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** la création du service intérim par le Centre de Gestion de l'Allier (CDG 03) pour proposer aux collectivités et aux établissements publics la mise à disposition du personnel de renfort ou de remplacement,

**CONSIDERANT** l'adhésion du SICTOM Nord Allier, pour assurer la continuité du service, au service intérim mis en place par le CDG 03,

**CONSIDERANT** la proposition du CDG 03 de signer une nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et modifiant le mode de facturation qui sera basé sur le taux horaire de l'agent ainsi que le nombre d'heures réalisées, auquel sera ajouté un coefficient multiplicateur de 1,9,

**CONSIDERANT** que, seuls seront facturés en sus le règlement des frais occasionnés par d'éventuels déplacements et le régime indemnitaire chargé,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec le Centre de gestion de l'Allier,
- de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- de l'autoriser à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec le Centre de gestion de l'Allier,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**12/ OCAD3E - ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) VERSION 2021 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

*M. PINET explique que l'éco-organisme OCAD3E devient organisme coordonnateur de la filière DEEE des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM.*

*Les soutiens relatifs à ce type de déchets seront désormais versés par ces deux derniers éco-organismes.*

*Il convient de délibérer sur l'acte de cessation de la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

**Extrait de la délibération**

**VU** la modification, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) des Equipements Electriques et Electroniques, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités,

**CONSIDERANT** qu'OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la filière, et ECOLOGIC et ECOSYSTEM en qualité d'éco-organismes,

**CONSIDERANT** qu'OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes à savoir ECOLOGIC et ECOSYSTEM,

**CONSIDERANT** que les collectivités ne contractualisent plus avec OCAD3E, mais avec les éco-organismes référents,

**CONSIDERANT** que la convention de collecte séparée des DEEE qui liait le SICTOM Nord Allier et OCAD3E est donc résiliée de plein droit au 30 juin 2022, l'agrément d'OCAD3E étant arrivé à son échéance à cette date,

**CONSIDERANT** la nécessité de matérialiser la fin de ce partenariat par la signature de l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE - version 2021,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver l'acte constatant la cessation à compter du 30 juin 2022 minuit de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) - version 2021,
- de l'autoriser à signer l'acte ainsi que tous documents à intervenir relatifs à ce sujet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** l'acte constatant la cessation à compter du 30 juin 2022 minuit de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) - version 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer l'acte ainsi que tous documents à intervenir relatifs à ce sujet.

**13/ ECOLOGIC - CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD) ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION - VERSION JUILLET 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

*M. le Président indique, que suite au point précédent, il convient de contractualiser avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la prise en charge des DEEE, afin d'obtenir des soutiens de celui-ci.*

Extrait de la délibération

**CONSIDERANT** les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière REP DEEE, sous la coordination d'OCAD3E, ECOLOGIC et ECOSYSTEM en concertation avec les associations représentant les collectivités (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage et AMORCE) qui ont arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation,

**CONSIDERANT** que ce nouveau contrat sera conclu par toute collectivité qui en fait la demande avec son éco-organisme référent pour une durée courant rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027,

**CONSIDERANT** qu'il sera également signé par l'autre éco-organisme afin de souscrire l'engagement de poursuivre le contrat si cet éco-organisme devait, à son tour, être désigné éco-organisme référent de cette collectivité,

**CONSIDERANT** que, selon la répartition géographique du territoire national et sur la base de l'information communiquée par OCAD3E, l'éco-organisme référent du SICTOM Nord Allier est ECOLOGIC,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager la conclusion du contrat applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - version juillet 2022,
- de l'autoriser à signer le contrat ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- de l'autoriser à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - version juillet 2022,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer le contrat ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**14/ ECOSYSTEM - CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

*M. le Président indique, que suite au point 12, il convient de contractualiser avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la prise en charge des déchets issus des lampes, afin d'obtenir des soutiens de celui-ci.*

Extrait de la délibération

**VU** la délibération en date du 2 février 2021, par laquelle le Conseil syndical a autorisé la signature d'une convention avec OCAD3E et ECOSYSTEM relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), afin de bénéficier des aides financières liées aux tonnages collectés,

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des équipements électriques et électroniques modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des DEEE,

**VU** l'agrément d'OCAD3E, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 en tant qu'organisme coordonnateur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2027,

**CONSIDERANT** qu'ECOSYSTEM est agréé en qualité d'éco-organisme pour les DEEE issus des lampes,

**CONSIDERANT** que la reprise des lampes usagées fait partie des filières REP qui répercute une écocontribution à l'achat de ces produits et finance entièrement la collecte et le traitement des déchets de cette filière,

**CONSIDERANT** que le nouveau contrat avec ECOSYSTEM a pour objet de régir les modalités juridiques, techniques et financières entre l'éco-organisme et la collectivité qui développe la collecte séparée des lampes usagées,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les déchets issus des lampes,
- de l'autoriser, en conséquence, à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale,
- d'approuver les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,
- de l'autoriser à signer le contrat ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- de l'autoriser à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les déchets issus des lampes,
- ⇒ **AUTORISE** son Président en conséquence, à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale,
- ⇒ **APPROUVE** les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer le contrat ainsi que tous documents et avenants à intervenir relatifs à ce sujet dans la limite de l'agrément en cours,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **15/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROUYEUR DE DECHETS VERTS - MODIFICATION**

*M. PINET rappelle que le SICTOM Nord Allier a fait l'achat d'un broyeur à déchets verts. Celui-ci est mis à disposition des communes afin de broyer leurs propres déchets verts ainsi que ceux de leurs habitants. Le broyage obtenu peut être conservé par les usagers ou les communes pour faire entre autres du paillage qui est un moyen d'assurer une certaine humidité aux pieds des plantations. Cela a un grand intérêt au vu du changement climatique observé ces dernières années entraînant des étés extrêmement chauds.*

*M. le Président indique le souhait d'étendre le prêt de ce matériel aux établissements publics (établissement public local d'enseignement (EPL) : écoles, collèges, lycées, hôpitaux...) et associations. Cela contribue à abaisser le tonnage de déchets verts apportés en déchèteries ou traités sur la plateforme de compostage des déchets verts (PCDV).*

*M. TOURRET atteste avoir déjà utilisé le broyeur par le biais de sa commune (Besson) et constate son efficacité. Cependant, il déplore que les modalités de prêt ne proposent pas son utilisation à l'utilisateur direct et aussi le week-end.*

*M. PINET répond que le SICTOM Nord Allier va étudier cette possibilité mais sous couvert pour l'utilisateur de posséder un lieu fermé pour le ranger en toute sécurité.*

### **Extrait de la délibération**

**VU** la délibération en date du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil syndical a approuvé une convention type de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts, à destination uniquement des collectivités du territoire du SICTOM Nord Allier, **CONSIDERANT** la nécessité d'étendre la mise à disposition du broyeur de déchets verts à d'autres structures que les seules collectivités du territoire, à savoir les établissements publics (établissement public local d'enseignement (EPL) : écoles, collèges, lycées ; hôpitaux...) et associatifs, dans une perspective de multiplication des sites de compostage partagé et collectif, notamment en vue de la généralisation du tri à la source des biodéchets,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de la convention, modifiée, de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts,
- de l'autoriser à signer toutes les conventions afférentes ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention, modifiée, de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer toutes les conventions afférentes ainsi que tout document afférent à ce dossier.

*M. PINET rappelle que le SICTOM Nord Allier met à disposition le bâtiment de transit à la société COVED depuis la fermeture de l'ISDND afin d'exercer une activité de réception, regroupement et transfert de déchets économiques.*

*En parallèle, une filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits ou matériaux de construction issus du secteur du BTP va être mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Dans l'attente de cette mise en œuvre, M. le Président propose de renouveler, pour l'année 2023, la convention de mise à disposition du bâtiment de transit à la société COVED et de porter le coût relatif à cette activité à 6 €/tonne entrante, soit une augmentation de 1 €.*

Extrait de la délibération

**VU** la délibération en date du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la convention autorisant la société COVED à exercer une activité de réception, regroupement et transfert de Déchets Industriels Banals (DIB) dans une partie d'un bâtiment mis à disposition par le SICTOM Nord Allier,

**CONSIDERANT** que la présente convention a fait l'objet de plusieurs avenants successifs pour en proroger la durée,

**CONSIDERANT** que l'activité de la société COVED vient se juxtaposer partiellement à la mise en œuvre de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment plus communément appelée REP PMCB ou REP bâtiment,

**CONSIDERANT** que, le 31 décembre 2021, le décret n°2021-1941 relatif à la REP PMCB précisait davantage le champ d'application générale de cette nouvelle filière, avec notamment :

- les producteurs visés par ces dispositions,
- les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets,
- les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise,
- les modalités d'action des éco-organismes agréés de la filière,
- les catégories de déchets non pris en charge par la REP PMCB (terres excavées, textiles et moquettes, outils et équipements techniques industriels, installations nucléaires de base, monuments funéraires),

**CONSIDERANT** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les « metteurs sur le marché » de matériaux et de produits de construction sont tenus de s'assurer du traitement des déchets induits,

**CONSIDERANT** que les grandes finalités de la filière PMCB sont de lutter contre les dépôts sauvages sur les territoires et la dispersion de déchets dangereux en visant :

- le « Zéro enfouissement »,
- la proximité du maillage pour les professionnels,
- la traçabilité des flux,
- la maximisation du réemploi,
- la réutilisation des matières recyclées.

**CONSIDERANT** que la filière REP PMCB sera pleinement opérationnelle en 2023 ; en effet, le cahier des charges applicable aux éco organismes concernés et du déclenchement des soutiens financiers a été adopté par arrêté du 10 juin 2022 et 4 éco-organismes ont été agréés en octobre 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger la mise à disposition de la partie du bâtiment de transit ainsi que l'autorisation accordée à la société COVED d'exercer cette activité pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023, aux conditions initiales de la convention, dans l'attente de la mise en place de cette nouvelle REP et de son impact sur l'activité de la société COVED dans le bâtiment de transit,

**CONSIDERANT** que le coût relatif à l'activité de transit, dans le but de rémunérer l'usure des infrastructures liées au développement de cette activité », s'élève à 6 € HT pour chaque tonne entrante de déchets,

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- ⇒ d'approuver les termes de l'avenant n°5 avec la société COVED, tel que décrit ci-dessus,
- ⇒ de l'autoriser à signer cet avenant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°5 avec la société COVED, tel que décrit ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cet avenant.

## **17/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIES**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec la Société Rhône-Alpes Argent collecteur des radiographies déposées dans les déchèteries.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a conventionné avec la Société Rhône-Alpes Argent pour collecter et traiter gratuitement les déchets radiologiques, collectés sur l'ensemble des déchèteries et rapatriés en régie sur le site de Chézy,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2022 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la reconduire pour l'année 2023,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société Rhône-Alpes Argent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **18/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAÛS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec l'association EMMAÛS pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy. Suite à l'incendie survenu dans les locaux de cette association, M. le Président propose d'augmenter le tonnage autorisé, soit 50 t au lieu de 40 t.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec EMMAÛS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des objets reçus par les dons des particuliers et dont l'état ne permet pas une quelconque valorisation ou réutilisation, pour un volume limité à 40 tonnes annuelles,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour un volume limité à 50 tonnes annuelles,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec EMMAÛS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 50 tonnes annuelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **19/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAÏS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec l'association VILTAÏS pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association VILTAÏS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des déchets résultant des travaux de réfection des logements hébergeant des personnes en réinsertion ou en difficulté, pour un volume limité à 40 tonnes annuelles,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec l'association VILTAÏS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 40 tonnes annuelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES RAMASSEURS DU BOURBONNAIS » POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec l'association « Les Ramasseurs du Bourbonnais » pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.*

*M. le Président précise qu'il y a peu d'apports.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de prise en charge des déchets collectés par l'association « Les ramasseurs Bourbonnais » (ex Trash Busters) dans les 9 déchèteries réparties sur le territoire du SICTOM Nord Allier, pour déposer les déchets générés par son activité,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association « Les ramasseurs Bourbonnais », pour un accueil en déchèteries, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **21/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, pour autoriser l'association SOLI'CITY à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy pour le compte du bailleur EVOLEA.*

*M. le Président propose d'augmenter le tonnage autorisé, soit 90 t au lieu de 80 t.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention entre le SICTOM Nord Allier, SOLI'CITY et EVOLEA afin de fixer la nature et les quantités de déchets apportés (limitées à 80 tonnes annuelles), de connaître leur provenance et d'acter le principe de gratuité de ces apports,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour un volume limité à 90 tonnes annuelles,

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention tripartite entre le SICTOM Nord Allier, SOLI'CITY et EVOLEA, dans la limite de 90 tonnes annuelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **22/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY**

*M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec la LPO pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.*

### Extrait de la délibération

**VU** la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'association LPO lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 20 tonnes annuelles,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la LPO pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 20 tonnes annuelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **23/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY**

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2023, avec l'association Partage et Travail pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.

M. le Président propose d'augmenter le tonnage autorisé, soit 20 t au lieu de 10 t.

### Extrait de la délibération

VU la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association Partage et Travail lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 10 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour un volume limité à 20 tonnes annuelles,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association Partage et Travail pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 20 tonnes annuelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

## **24/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT**

### ▪ Mandat spécial

OBJET DU DEPLACEMENT	DATE	ELU CONCERNE
Congrès d'AMORCE à Paris	19/20/21 octobre 2022	M. PINET

### ➤ Frais de déplacement

- ☉ Décision n°DEC\_DEPL\_221012 du 12 octobre 2022 portant autorisation de dépassement des plafonds réglementaires en matière de remboursement de frais de déplacement.

Le remboursement des frais d'hébergement de 2 agents pour participer aux rencontres régionales « complémentarité des solutions de valorisation des biodéchets » à Chambéry du 21 au 23 septembre 2022, s'effectuera aux montants réels engagés sur présentation des justificatifs.

M. PINET précise que ce déplacement concernait Marion SANNER et Pierre POUGET, agents du service Communication.

- ☉ Décision n°DEC\_DEPL\_221110 du 10 novembre 2022 portant autorisation de dépassement des plafonds réglementaires en matière de remboursement de frais de déplacement.

Le remboursement des frais d'hébergement d'un agent qui s'est rendu à Paris du 19 au 21 octobre 2022, pour participer au 36<sup>ème</sup> Congrès National d'Amorce « quelles résiliences pour les territoires en transition écologique ? », s'effectuera aux montants réels engagés sur présentation des justificatifs.

M. PINET précise que ce déplacement à Paris concernait Thierry GAUDET. Les tarifs accordés au fonctionnaire sont bien en deçà des prix pratiqués dans la région parisienne.

### ➤ Indemnisation d'assurance

- ☉ Arrêté n°P\_ARRDAB22\_03 du 17 octobre 2022 acceptant l'indemnisation du sinistre DAB22/03 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour un montant de 1 140 € par l'assureur SMACL.

M. PINET précise qu'il s'agit de la barrière installée pour le contrôle d'accès à la déchèterie de Lurcy Lévis cassée par un tiers identifié.

➤ Marchés publics

Procédure	Objet	Date de notification	Titulaire	Montant du marché € HT
<b>Marché de SERVICES</b>				
COMMANDE	Assistance technique, financière et juridique pour la réalisation d'une installation de stockage des déchets ultimes en concession	19/10/2022	CALIA CONSEIL - assistance financière	18 240,00
			ANTEA France - assistance technique	17 910,00
			ADMYS AVOCATS - assistance juridique	<u>6 600,00</u>
				42 750,00

Le Conseil syndical prendra acte.

**25/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU**

- Acquisition de protections féminines durables : attribution de subventions de 15 €

Conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 8 mars 2021, 6 personnes ont formulé une demande de subvention pour l'achat de protections féminines durables.

Lors de sa séance du 22 novembre 2022, le Bureau Syndical, à l'unanimité a octroyé une subvention de 15 € à chacune d'entre elles.

- Etude prospective sur le devenir de l'unité de valorisation énergétique de BAYET : avenant n°1 à la convention de groupement de commande

Par délibération du 27 janvier 2022, le bureau syndical approuvé la convention de groupement de commandes concernant une étude prospective sur le devenir de l'Usine de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères de BAYET.

Cette dernière vise à dimensionner l'équipement en fonction des gisements qui dépendront du scénario retenu et à établir plusieurs propositions techniques de valorisation énergétique destinées à obtenir la plus haute performance énergétique possible, ainsi que les modes de gestion et type de montage juridique le mieux adapté.

La consultation a été lancée en juin 2022 avec une date limite de remise des offres fixée le 13 juillet 2022.

4 offres ont été remises et chaque candidat a été auditionné le jeudi 10 novembre 2022.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coût de l'étude est estimé à 80 000 € HT et facturé aux membres du groupement selon une répartition calculée en fonction des tonnages d'ordures ménagères produits actuellement par les collectivités sur la base du rapport d'activités 2020 hors refus de tri (109 944 tonnes au total), soit pour le SICTOM Nord Allier, un montant de 13 910 € HT (pour un tonnage de 19 117 tonnes correspondant à 17,39 % du total).

En outre, il est prévu que le coût maximal de l'étude ne peut être supérieur de 5 % à l'estimation initiale.

Or, à l'issue des analyses des offres, il s'avère que l'offre économiquement la plus avantageuse dépasse le montant maximal de 84 000 € HT précité.

Au vu de l'investissement à venir (plusieurs millions d'euros) et du faible pourcentage que représente l'étude au regard du montant global,

En accord avec les autres membres du groupement, le SICTOM Sud Allier, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, le SICTOM de Cérilly, le SEEDR et Vichy Communauté,

Il est proposé de prendre un avenant à la convention de groupement de commandes ayant pour objet de modifier l'article 3.1.3 : signature, notification et exécution des marchés en supprimant la mention :

« Le coût maximal de l'étude ne pourra être supérieur de 5% à l'estimation initiale. »

En la remplaçant par le paragraphe suivant :

« Si le coût de l'étude s'avère être supérieur à l'estimation, chaque membre verra sa participation réévaluée selon la répartition ci-dessus. »

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement créé avec le SICTOM SUD ALLIER, le SICTOM DE CERILLY, le SICTOM DE LA REGION MONTLUCONNAISE, la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE et le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais pour mener l'étude prospective sur le devenir de l'UVE de Bayet,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer le dit avenant.

## 26/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL

### ▪ Démarchage : attention aux arnaques

Monsieur le Président informe que le SICTOM Nord Allier ne vend ni calendrier, ni bac ou sac. Attention aux faux agents qui en proposent en porte à porte. Si vous avez été démarché, contactez la gendarmerie.

### ▪ Communes : élagage et entretien des voies communales

Monsieur le Président rappelle qu'il est souhaitable que chaque commune veille à l'élagage et l'entretien des voies communales afin de ne pas détériorer les véhicules du SICTOM Nord Allier lors de la collecte des déchets.

### ▪ Dates des prochaines réunions

- |  |   |
|--|---|
| ➤ Commission Finances + Bureau syndical      | 24 janvier 2023                         |
| ➤ Conseil syndical (DOB)                     | 1 <sup>er</sup> février 2023 - Avernnes |
| ➤ Commission Finances + Bureau syndical (BP) | 22 février 2023                         |
| ➤ Conseil syndical (BP)                      | 7 mars 2023 – Avernnes                  |

### ▪ Séminaire « gérer les biodéchets localement sur son territoire »

Monsieur le Président informe que ce séminaire organisé par le Réseau Compost Citoyen AURA et proposé aux élus et agents des collectivités se déroulera mardi 13 décembre 2022 de 13h30 à 17h30 à Charneil.

Programme ci-après :

- ✓ 13 h30 : Accueil café, interconnaissance et ouverture par le Sictom Sud Allier : Sylvain PETITJEAN, DG adjoint du Sictom Sud Allier
- ✓ 13 h 45 : Présentation des orientations régionales des partenaires institutionnels  
Intervention de Claire SAUGUES, ADEME AuRA et de Yann RENARD, Région AuRA
- ✓ 14h45 : Ateliers thématiques d'échanges de pratique – 1 au choix parmi les 3 :
  - Complémentarité des modes de gestion des biodéchets  
Collecte vs gestion de proximité : Quels coûts, quels avantages, quels territoires
  - Gestion des grosses quantités de déchets vert  
Cimetières, plateformes, broyeurs : Quelles solutions pour quels déchets
  - Gestion des sites de compostages partagés  
Outils, équipements, suivi des sites,  
Différences entre urbain/rural,  
Compostage partagé/en établissement
- ✓ 15h30 : Et la législation dans tout cela ? Intervention de Florian NOUVEL, coordinateur du RCC National
- ✓ 16h30 : Table ronde PGProx / territoire : modes gestion / exutoires / animations réseaux des guides/référents

*En présence de : Zoé PICARD, maître composteur, Syclum (Isère), Marjorie MERCIER, maître composteur et Georges ROCHETTE (à confirmer), Vice-Président en charge de la gestion des déchets, CC de Forez -Est (Loire), Bernard AGUIAR Vice-Président au développement de l'économie circulaire, du recyclage et gestion des déchets et Christine MORIN Directrice des services déchets et assainissement, Vichy-Communauté (Allier)*

Il est demandé à toute personne intéressée de s'inscrire en fin de réunion, auprès de Céline.

## 27/ QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été formulée par écrit au SICTOM Nord Allier.



*Monsieur le Président souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et a une pensée pour celles et ceux qui sont dans le deuil, la douleur ou la maladie.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.*

*Un vin d'honneur est servi à l'issue de la séance.*

Fait à Chézy, le 29 décembre 2022



La secrétaire de séance,

Jocelyne BERNARDIN